

6. Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté*)

*Arrêté du 8 décembre 2014

Circulations principales : largeur minimale de 1,20 m ; possibilité de passage ponctuel à 90 cm.

Rampe amovible ou permanente (pentes idem que celles indiquées 4. Accès au bâtiment).

Espaces de manœuvres avec possibilité de demi-tour (au bout des allées par exemple).

Largeur des portes intérieures > ou = 0,80 m (avec 77 cm de passage minimum).

Porte repérable et visible : contraste visuel et repérage des parties vitrées.

Poignée de porte facilement préhensible en position debout et assise.

Espace de manœuvre de portes intérieures :

ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m x largeur 1,20 m ;

ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m x largeur 1,20 m.

Revêtements de sols, plafonds et murs conformes à l'article 9 de l'arrêté (aire d'absorption acoustique > 25 % des surfaces sol + mur + plafond).*

Commentaires :